

PROCES VERBAL DE LA DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Communes de 1000 à 8999 habitants

COMMUNE :

MARPENT

Département	59 - NORD
Arrondissement	AVESNES SUR HELPE
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **MARPENT**

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹

CESSELLI Ludovic	LEGROS Bruno	
CROIX Angélique	LOIRE Jacqueline	
DAMIENS Ludovic	MARECHAL Frédéric	
DELPLANCHE Alda	MOUCHART Stéphanie	
DELPLANCHE Pascal	NICOL Hervé	
DESPRIET Laure	NICOL Monique	
FEVRIER Yvette	TAOURIRT Nassira	
GUEFFIER Erick		
HUTIN Bernard		
LAVIELLE Christian		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants ² :

ALLAIN Jean-Marie a donné mandat à Bruno LEGROS		
ARCICASA Philippe a donné mandat à Jacqueline LOIRE		
BLOMME Vincent a donné mandat à Frédéric MARECHAL		
BERTINCHAMPS Mélanie a donné mandat à Christian LAVIELLE		

Absents et non représentés :

VERPLAETSE Patricia		

1 - Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 - Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1 - Mise en place du bureau électoral

Monsieur Bruno LEGROS, mandaté par le maire, Jean-Marie ALLAIN, empêché, a ouvert la séance.

Monsieur Bernard HUTIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Rév. 12/06 Monsieur Bernard HUTIN a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Monsieur Bruno LEGROS a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Les 2 conseillers municipaux les plus âgés :
 - * Monsieur Pascal DELPLANCHE
 - * Monsieur Hervé NICOL
- Les 2 conseillers municipaux les plus jeunes :
 - * Madame Angélique CROIX
 - * Madame Nassira TAOURIRT

2 - Mode de scrutin

Monsieur Bruno LEGROS a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur Bruno LEGROS a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Monsieur Bruno LEGROS a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, ou conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Monsieur Bruno LEGROS a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Monsieur Bruno LEGROS a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune, de nationalité française.

Monsieur Bruno LEGROS a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste unique comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur Bruno LEGROS a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée.

Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1).

3 - Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

3 - Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié.

Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4 - Election des délégués et des suppléants

4.1 - Résultats de l'élection

a - Nombre des conseillers présents ou représentés	21
b - Nombre des conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c - Nombre de votants (enveloppes ou bulletins présents dans l'urne) - (a-b)	21
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f - Nombre de suffrages exprimés (c - (d + e))	20

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle.

Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des délégués	3
---	----------

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants, le bureau déterminant le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	5
---	----------

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE (Dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
<i>DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE</i>	11	7	4

4 . 2 - Proclamation des élus

Monsieur Bruno LEGROS a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit :

- Sur la liste : "***DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE***"

- * Madame Monique NICOL
- * Monsieur Jean-Marie ALLAIN
- * Madame Laure DESPRIET
- * Monsieur Bruno LEGROS
- * Madame Alda DELPLANCHE
- * Monsieur Pascal DELPLANCHE
- * Madame Stéphanie MOUCHART

NOTA : Aucune autre liste ne s'est présentée

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

- Sur la liste : "***DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE***"

- * Monsieur Bernard HUTIN
- * Madame Angélique CROIX
- * Monsieur Erick GUEFFIER
- * Madame Mélanie BERTINCHAMPS

4 - Le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

4 . 3 - Refus des délégués et suppléants⁵

Après la proclamation de leur élection, Monsieur Bruno LEGROS a constaté le refus des délégués présents suivants :

- Sur la liste : "**DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE**"
 - * Aucun refus n'a été notifié

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

Après la proclamation de leur élection, Monsieur Bruno LEGROS a constaté le refus des suppléants suivants :

- Sur la liste : "**DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE**"
 - * Aucun refus n'a été notifié

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, Monsieur Bruno LEGROS notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

4 . 4 - Liste des délégués et suppléants de la commune


A la suite des refus des délégués et suppléants présents lors de la séance, la liste des délégués et suppléants de la commune est établie conformément à la feuille nominative jointe au présent procès-verbal (annexe 2).

6 - Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 09 Juin 2023 à 18 heures et 30 minutes, en triple exemplaire⁷, a été après lecture, signé par Monsieur Bruno LEGROS, les autres membres du bureau et le secrétaire.

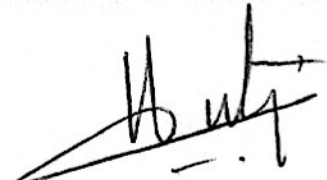
Le Président

Monsieur Bruno LEGROS



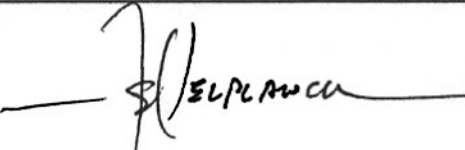
Le Secrétaire

Monsieur Bernard HUTIN




Les deux conseillers
municipaux les plus âgés

Monsieur Pascal DELPLANCHE



Les deux conseillers
municipaux les plus jeunes

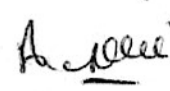
Madame Nassira TAOURIRT



Monsieur Hervé NICOL



Madame Angélique CROIX



7 - Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie.

Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie.

Le troisième exemplaire doit être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

ANNEXE 1

**Liste candidate à l'élection des délégués et suppléants
de la commune de MARPENT**

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE MARPENT

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023
ELECTIONS DES DELEGUES ET SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023

Liste présentée par le Conseil Municipal de MARPENT

**DES VOIX MARPENTOISES
POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE**

Position	Délégué(e) Suppléant(e)	Nom	Prénom
1	Déléguée	NICOL	Monique
2	Délégué	ALLAIN	Jean-Marie
3	Déléguée	DESPRIET	Laure
4	Délégué	LEGROS	Bruno
5	Déléguée	DELPLANCHE	Alda
6	Délégué	DELPLANCHE	Pascal
7	Déléguée	MOUCHART	Stéphanie
1	Suppléant	HUTIN	Bernard
2	Suppléante	CROIX	Angélique
3	Suppléant	GUEFFIER	Erick
4	Suppléante	BERTINCHAMPS	Mélanie

ANNEXE 2

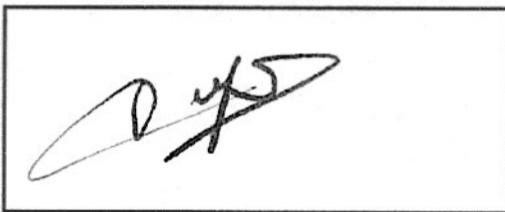
Liste des délégués et suppléants élus représentant la commune de MARPENT

Nom de la liste	Nom	Prénom
Délégués élus		
DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE	NICOL	Monique
DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE	ALLAIN	Jean-Marie
DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE	DESPRIET	Laure
DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE	LEGROS	Bruno
DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE	DELPLANCHE	Alda
DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE	DELPLANCHE	Pascal
DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE	MOUCHART	Stéphanie
Suppléants élus		
DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE	HUTIN	Bernard
DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE	CROIX	Angélique
DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE	GUEFFIER	Erick
DES VOIX MARPENTOISES POUR DES SENATEURS A L'ECOUTE	BERTINCHAMPS	Mélanie

Fait à MARPENT, le 09 Juin 2023

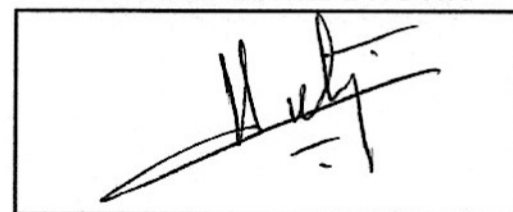
Le Président

Monsieur Bruno LEGROS

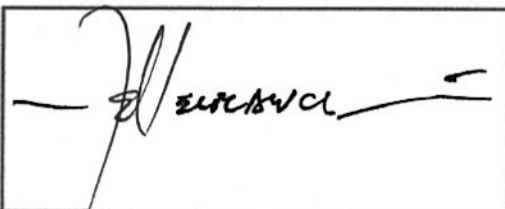


Le Secrétaire

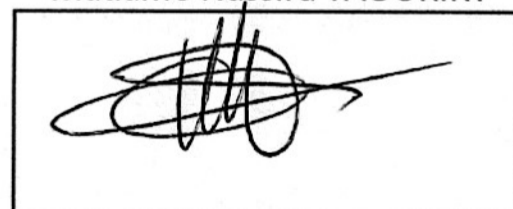
Monsieur Bernard HUTIN



Les deux conseillers
municipaux les plus âgés
Monsieur Pascal DELPLANCHE



Les deux conseillers
municipaux les plus jeunes
Madame Nassira TAOURIRT



Monsieur Hervé NICOL



Madame Angélique CROIX

